

Numéro du rôle : 338
Arrêt n° 75/92 du 18 novembre 1992

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, le 14 novembre 1991, en cause de la ville de Maaseik et de son conseiller communal Jaak Cuppens.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts, et du président J. Wathelet, et des juges D. André, L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Le 14 novembre 1991, la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante en cause de la ville de Maaseik et de son conseiller communal Jaak Cuppens :

« a. L'article 19 du décret (de la Communauté flamande) du 17 juillet 1991 ' betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten ' (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique) a-t-il été pris en violation des règles de compétence telles que définies à l'article 108 de la Constitution, en tant qu'il institue une incompatibilité entre le mandat politique de conseiller communal et la fonction d'inspecteur de l'enseignement ?

b. La disposition de l'article 19 du susdit décret, sans préjudice de la question précitée, est-elle compatible avec le principe d'égalité tel que défini aux articles 6 et 6bis de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Cuppens, qui était précédemment membre nommé à titre définitif du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné, fut « transféré dans la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental » à partir du 1er septembre 1991, en application du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique et de l'arrêté de l'Exécutif flamand de la même date. Le 30 mai 1990, il avait prêté serment comme conseiller communal de la ville de Maaseik.

Par décision du 11 septembre 1991, notifiée le 18 septembre 1991, le collège des bourgmestre et échevins pria J. Cuppens de renoncer, dans le délai prescrit par la loi, à sa fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental estimée incompatible avec la qualité de conseiller communal suite à l'entrée en vigueur de l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique.

J. Cuppens ne renonça toutefois pas à sa fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Par lettres des 8 et 9 octobre 1991, adressées au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Maaseik et à la députation permanente de la province du Limbourg, il déclara que l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 viole l'article 108 de la Constitution, en sorte qu'il ne se trouvait pas dans une situation d'incompatibilité.

Une procédure en déchéance du mandat de conseiller communal fut alors engagée contre l'intéressé.

C'est dans le cadre de cette procédure que la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a posé la question préjudicielle susmentionnée.

La première partie de la question préjudicielle est fondée sur les considérations suivantes :

« Considérant que l'article 108 de la Constitution confie le règlement des institutions provinciales et communales au législateur national;

Considérant que l'article 108, avant-dernier alinéa, de la Constitution dispose que l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les Conseils de la Communauté ou de la Région en exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1er, dernier alinéa, de la Constitution;

Que sur la base de l'article 108, avant-dernier alinéa, de la Constitution, l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, a confié au législateur décentral l'organisation ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces et communes;

Considérant que la députation permanente ne peut en inférer que l'article 19 du susdit décret du 17 juillet 1991, qui implique pour les conseillers communaux une incompatibilité autre que celles prévues par la loi, ne violerait manifestement pas la disposition constitutionnelle précitée. »

La deuxième partie de la question préjudicielle est fondée sur les considérations suivantes :

« Considérant que, indépendamment de la question susdite relative à la compétence du législateur décentral, l'application de l'article 19 du décret précité a pour conséquence que l'exercice du mandat de conseiller communal est interdit en Région flamande à un membre de l'inspection de l'enseignement, alors que, par hypothèse, un titulaire d'une fonction identique peut parfaitement exercer le mandat de conseiller communal en Régions wallonne et bruxelloise;

Considérant que les articles 6 et 6bis de la Constitution garantissent aux Belges l'exercice égal de leurs droits, parmi lesquels sont donc compris aussi les droits politiques, en l'espèce l'exercice du mandat de conseiller communal. »

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 22 novembre 1991.

Par ordonnance du 22 novembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 26 novembre 1991, les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 5 décembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 décembre 1991.

A la demande écrite du Conseil des ministres du 20 janvier 1992, le président J. Delva, par ordonnance du 21 janvier 1992, a prorogé jusqu'au 3 février 1992 le délai imparti pour l'introduction d'un mémoire.

J. Cuppens, l'Exécutif flamand et le Conseil des ministres ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 6 janvier, 15 janvier et 3 février 1992.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 4 mars 1992.

J. Cuppens a introduit un mémoire en réponse le 3 avril 1992.

Par ordonnance du 30 avril 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 22 novembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 juillet 1992, le président J. Delva a complété le siège par le juge D. André, vu l'admission à l'éméritat du président I. Pétry et son remplacement en tant que président par le juge J. Wathelet.

Par ordonnance du 9 juillet 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 24 septembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 10 juillet 1992.

Par ordonnance du 22 septembre 1992, le Président J. Delva a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience du 24 septembre 1992, tenue sous la présidence du juge faisant fonction de président F. Debaedts, le président J. Delva étant légitimement empêché :

- ont comparu :

- . Me A. Van der Graesen, avocat du barreau de Hasselt, pour J. Cuppens, Zandbergenstraat 22, 3680 Maaseik;

- . Me W. Debeuckelaere, avocat du barreau de Gand, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- . P. Barra, fonctionnaire au ministère de la Communauté flamande, département enseignement, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et L. François ont fait rapport;

- les avocats et le fonctionnaire précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

L'article 19 du décret du 17 juillet 1991 sur lequel porte la question préjudicielle dispose :

« Tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur, toute mission dans un établissement d'enseignement ou un centre est incompatible avec la qualité de membre de l'inspection ».

Il résulte des motifs de la décision de la députation permanente que la question ne porte que sur le cumul de la fonction d'inspecteur avec un mandat de conseiller communal.

Par requête du 2 décembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 4 décembre 1991, J. Cuppens a introduit un recours en annulation partielle contre ledit article 19 du décret du 17 juillet 1991.

Conformément à l'article 78 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour a d'abord statué sur le recours en annulation.

Par son arrêt n° 74/92 du 18 novembre 1992, la Cour a annulé à l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 les termes : « Tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ».

En raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, la question préjudicielle est devenue sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

constate :

la question préjudicielle est sans objet.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 novembre 1992.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts